

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 20 septembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par messagerie et courriel

Objet : Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC)
Dossier Régie : R-3491-2002
Notre dossier : S-26094/JL/NL

Chère consœur,

Veillez retrouver ci-joint l'original et sept (7) copies de la preuve du Distributeur dans le dossier mentionné en rubrique. La version électronique vous parviendra par courriel, ce jour.

Nous joignons également à la présente une demande d'autorisation amendée, notamment au paragraphe 24. Dans la procédure initiale, le Distributeur demandait à la Régie de rendre une décision avant la fin de l'année. La procédure amendée précise qu'il est impératif pour le Distributeur d'obtenir une décision d'ici au 13 décembre 2002.

Par la présente, nous désirons aussi répondre aux répliques des intervenants RNCREQ (lettre du 15 août), SÉ (lettre du 16 août) et OC (lettre du 15 août), suite aux objections formulées par le Distributeur à l'encontre de leur demande d'intervention. Tout d'abord, soulignons qu'à l'exception de la demande d'intervention de SÉ, le Distributeur ne conteste pas le statut d'intervenant d'aucune autre partie.

.../

Dans chacune des contestations identifiées, le Distributeur exprime essentiellement la même préoccupation : la demande d'autorisation sous l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci après « la Loi ») ne doit pas constituer une occasion pour s'immiscer dans la gestion interne de l'entreprise. Or, il se dégage nettement des trois (3) demandes d'intervention une intention d'analyser la demande d'autorisation du Distributeur afin, le cas échéant, de formuler des demandes spécifiques à l'égard du projet SIC et, ainsi, modifier le projet tel que présenté par le Distributeur. Le RNCREQ et SÉ demandent à ce que le nouveau système informatique réponde à certaines exigences relatives à l'efficacité énergétique (analyse de l'utilisation énergétique des consommateurs, mesure plus exacte du facteur d'utilisation, etc.). En ce qui concerne OC, la demande d'intervention laisse entendre que cette partie désire se prononcer sur les pratiques commerciales et les processus d'affaires qui feront l'objet d'une révision.

Il apparaît donc opportun de souligner que le présent dossier consiste uniquement à autoriser un projet d'investissement pour l'achat et l'implantation de systèmes et de technologies de l'information et ce, afin de permettre la révision des processus d'affaires du Distributeur. La présente audience ne porte pas sur l'efficacité énergétique, il y déjà un dossier pendant devant la Régie sur ce sujet (R-3473-2001). Elle ne vise pas non plus à faire approuver des processus d'affaires qui, incidemment, ne nécessitent pas d'approbation pour être modifiés.

Par ailleurs, le Distributeur soumet respectueusement que l'autorisation prévue à l'article 73 ne peut être assortie de modifications au projet ou être émise sous certaines conditions relatives à la modification du projet, cela constituerait une ingérence dans les décisions de l'entreprise. N'en déplaise au procureur du RNCREQ, le pouvoir de la Régie, en vertu de l'article 73, consiste à autoriser ou non le projet tel que présenté par le Distributeur. En effet, en l'absence d'habilitation expresse, le pouvoir d'autorisation ne permet pas d'imposer des conditions obligatoires affectant l'intégrité du projet tel que soumis. Certes, il est du pouvoir de la Régie d'exiger que le Distributeur se soumette à une reddition de compte afin de s'assurer du respect des budgets soumis et qui prendrait la forme, par exemple, d'un suivi annuel. Toutefois, il s'agit là d'un pouvoir qui découle implicitement de la compétence générale de la Régie en matière tarifaire et diffère fondamentalement d'exigences ou de conditions affectant les choix effectués par le Distributeur ou la teneur du projet.

Dans l'exercice de sa juridiction, la Régie doit s'assurer que les projets d'investissement soumis au processus d'autorisation sont économiquement raisonnables, compte tenu des objectifs que désire atteindre l'entreprise en réalisant de tels investissements. Cette méthode d'analyse se dégage d'ailleurs clairement de la lecture de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*

de l'énergie (« le Règlement ») qui, de manière générale, requiert une preuve sur les objectifs du projet, sa justification en lien avec les objectifs et sa faisabilité économique.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que la Régie, avant l'entrée en vigueur du Règlement, a procédé à une analyse semblable pour l'approbation des investissements de Gaz Métropolitain dans le projet SGI.

« La Régie considère que la preuve de SCGM démontre qu'il existe un besoin pour l'entreprise de moderniser ses systèmes de gestion de l'information et ce, dans un environnement concurrentiel où l'information représente un outil stratégique.

[...]

Selon la Régie, la nature des choix à effectuer revient en premier lieu à l'entreprise et à son conseil d'administration. La Régie doit cependant s'assurer du caractère raisonnable des sommes à être dépensées à ce titre. »

(p. 20, décision D-2000-34, dossier R-3426-99)

La nécessité de conserver l'intégrité du projet soumis est d'autant plus importante en l'instance, puisque le Distributeur se présente devant la Régie avec un projet ayant déjà fait l'objet d'une analyse détaillée et pour lequel les ententes avec les principaux fournisseurs ont été conclues, sous réserve de l'autorisation de la Régie. Toute demande de modification affectant le projet modifiera nécessairement les paramètres des analyses effectuées et, ainsi, remettra en question l'opportunité d'aller de l'avant avec le projet.

Pour l'ensemble des raisons énoncées à la présente, le Distributeur maintient les commentaires émis à l'égard des demandes d'intervention du RNCREQ et de OC. Il maintient également sa contestation du statut d'intervenant de SÉ, ce dernier ayant littéralement affirmé que son **seul** intérêt était de s'assurer que le futur système informatique fournira des données particulières à l'examen des programmes d'efficacité énergétique (par. 4, Demande d'intervention de SÉ). Est-il utile de rappeler que les méthodes d'examen et de suivi des programmes et mesures d'efficacité énergétique seront déterminées dans le cadre du dossier R-3473-2001, lequel porte exclusivement sur la mise en place des futurs programmes d'efficacité énergétique du Distributeur. Ce sujet est donc prématuré et inapproprié en l'instance.

MARCHAND, LEMIEUX

4

meilleurs. Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb